

## Finale de la Coupe de France Féminine à la Mosson

Samedi 4 mai 2024 à 15h00



Vendredi 3 mai 2024

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	7
SECTION FEMININE .....	7
SECTION ANIMATION.....	10
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE .....	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	37
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	41



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### PLATEAUX ANIMATIONS DU 4 MAI



## A L'ATTENTION DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DES EQUIPES PRESENTES

### Plateaux animations du 4 Mai 2024

Les plateaux initialement prévu la journée du 4 Mai :

***Ne sont pas annulés mais déplacés.***

Lors des plateaux, la constitution des équipes se fera à la mêlée.

Le jeu à la mêlée qu'est-ce que c'est ?

Il permet de constituer des équipes « au hasard », on prend une joueuse de chaque équipe pour en faire une nouvelle équipe.

Ce principe permet entre autres de véhiculer le partage, le Fair-Play, le vivre ensemble, le respect des adversaires.

Il symbolise les valeurs du football : plaisir, respect, engagement, tolérance et solidarité. (P.R.E.T.S.)

Stade Les Tritons (3MTKD) : Foot à 5 (U11F et U8F) le samedi 4 Mai Rdv 10h00

### **U8F**

RC VEDASIEN

FC SUSSARGUES

JACOU CLAPIERS FA

PI VENDARGUES

Rdv 10h30

### **U11F à 5**

AS MONTARNAUD

MEZE STADE FC

RC NEFFIES ROUJAN

3MTKD

ES PEROLS

PI VENDARGUES

US MAUGUIO

US LUNEL

Stade Paul VALERY (PAS DU LOUP) : foot à 8 U11F le samedi 4 Mai Rdv 10h00

**U11F à 8**

FC PAS DU LOUP

JACOU CLAPIERS FA

US MAUGUIO X2

FC SUSSARGUES

AS BEZIERS

AS BEZIERS U11F à 5

MHSC

FC PAS DU LOUP U11F à 5

FC ARCEAUX U11F à 5

FC LESPIGNAN VENDRE U11F à 5

ASPTT MTP U11F à 5

SC SETE (championnat G) U11F à 5

Stade Cité ASTRUC (Arceaux) : U13F Foot à 8, le samedi 4 Mai Rdv 10h00

MONTPELLIER ARCEAUX

AGDE RCO

J.C.F.A.

ASM34

ASPTT MONTPELLIER

SC SETE

GC LUNEL

VIL.MAGUELONE

CASTRIES

**U13F Joueront en foot à 8**

3MTKD

ASM 34

AURORE ST GILLOISE

FC CASTELNAU LE CRES

Mosson 5 Montpellier : U13F Foot à 8, le samedi 4 Mai Rdv 10h00

***Attention pas de stationnement à proximité (déposer les voitures puis prendre le Tram ou accès à pied)***

FC SUSSARGUES

FC PAS du LOUP

US MAUGUIO CARNON

RC VEDASIEN

ENT.PHOENIX/FCLV

AS BEZIERS

AS MONTARNAUD

ENT. S. CŒUR HERAULT

STADE FC MEZE

RCO AGDE

ENT. ST CLEMENT MONT

RC VEDASIEN 2

**Information : fin de plateaux**

À la fin des plateaux vers 13h, les équipes qui auront obtenu des places pour aller voir la finale de la coupe de France devront se diriger vers le stade de la Mosson (ouverture des portes à 13h30)

Il est fortement conseillé d'utiliser les transports en commun (gratuit ce jour-là). [Accès Mosson](#)

Le District

**QUINZAINE DU BEACH SOCCER**

**La Ligue de Football d'Occitanie en collaboration avec le District de l'Hérault** est ravie de présenter un événement ensoleillé : La Quinzaine du Beach Soccer ! Dès fin avril et jusqu'à fin juin, les clubs occitans sont invités à plonger dans l'univers du football sur sable, directement sur les magnifiques terrains de Palavas les Flots, plage hôtel de ville. Rendez-vous tous les mardis et jeudis de 18 heures à 20 heures pour les équipes U17, U17F, U20 et Seniors Féminines.

Les conseillers techniques et membres de commission vous réserve une immersion totale avec des séances d'initiation pour tous niveaux. Nos techniciens seront là pour guider les équipes U17, U17F, U20 et Seniors Féminines désireuses de découvrir ce sport spectaculaire dans vos premiers pas sur le sable ! Des matchs vous attendent, où la stratégie, la technique et l'esprit d'équipe seront mis à l'épreuve sous le soleil éclatant de Palavas-les-Flots.

Cette Quinzaine du Beach Soccer est réservée aux clubs de la région Occitanie, pour renforcer les liens entre les passionnés de football et promouvoir la pratique du Beach Soccer dans notre belle région. Prenez note dès maintenant dans votre agenda pour ne pas manquer cet événement sportif incontournable !

La Quinzaine du Beach Soccer promet des sensations fortes, des sourires et des souvenirs à partager. Rejoignez-nous sur le sable de Palavas les Flots et laissez-vous emporter par le spectacle du Beach Soccer !

Pour plus d'informations et pour informer de votre venue, contactez M. M. VIGAS par mail : [ctdppf@herault.fff.fr](mailto:ctdppf@herault.fff.fr)

À très bientôt sur la plage !

**Le District**

**FUTNET OPEN 34 SAISON 2023/2024**

**La deuxième édition du FUTNET OPEN 34 a lieu à Gigean le lundi 20 mai 2024.**

Venez vous challenger dans cette pratique mêlant technique, stratégie et plaisir.

Possibilité de jouer en doublette ou en triplé.

[Inscrivez-vous ici](#)

**Date de fin des inscriptions au 18 Mai 2024.**

Un email vous sera envoyé avant afin de vous indiquer la répartition des équipes inscrites. Cette répartition sera également disponible sur le site du District.

Yoann Vincent

Conseiller Technique DAP

**FINALES DES CHALLENGES U12/U13**

**Vous trouverez ICI les dossiers des finales des challenges U12/U13.**

La liste des équipes qualifiées est dans les dossiers.

Vous trouverez également, le défi, la feuille de match à remplir et **venir obligatoirement avec la feuille remplie le jour de la finale** (seul 2 éducateurs sur la feuille de match et non 3 comme indiqué sur la feuille).

Les finales ont lieu le samedi 4 mai 2024

Yoann Vincent

Conseiller Technique DAP

## PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION FEMININE

Réunion du mardi 30 avril 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents excusés : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Mickael Herry – Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### FÉMININES A 11 TERRITOIRE

⚽ Poule B

##### **SALINDRES FC 1/VIL MAGUELONE 1**

Du 28/04/2024

**Est reportée au 19/05/2024**

(Arrêté municipal)

#### FÉMININES A 8 D1

⚽ Poule unique

##### **CORNEILHAN LIGNAN 1/VILLEVEYRAC US 1**

Du 28/04/2024

**Est reportée au 12/05/2024**

(Arrêté municipal)

#### FÉMININES A 8 D2

⚽ Poule A

##### **ES PAULHAN 1/FO SUD HERAULT 1**

Du 28/04/2024

**Est reportée au 12/05/2024**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

##### **B. CEVENNES 1/M. LUNARET 2**

Du 28/04/2024

**Est reportée au 19/05/2024**

(Arrêté municipal)

## FÉMININES U15

⚽ Poule D1

### ENT ST CLEMENT 1/FC PAS DU LOUP 1

Du 28/04/2024

**Est reportée au 11/05/2024**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule D2

### SC LODEVE 1/FC LAVERUNE 1

Du 5/05/2024

**Est reportée au 11/05/2024**

(Accord des clubs)

## FÉMININES U13

⚽ Poule D1

### ENT ST CLEMENT 1/AGDE RCO 1

Du 27/04/2024

**Est reportée au 11/05/2024**

(Arrêté municipal)

## FORFAITS

### M. LUNARET NORD 2 (503234)

27722088 – Féminines à 8 D2 du 5/05/2024

Contre CASTRIES AV 1

Courriel du 29 avril 2024

**Amende : 40€ (forfait notifié x 2 domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### FC 3MTKD 1 (560817)

27710094 – U15F D1 du 27/04/2024

Contre ENT ST THIB PEZENAS

Courriel du 27 avril 2024

**Amende : 14€ (forfait notifié)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### ASPTT MONTPELLIER 2 (503349)

27716922 – Féminines à 8 D1 du 28/04/2024

Contre ST PARGOIRE FC 2

Courriel du 27 avril 2024



**Amende : 40€ (forfait notifié x 2 domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**LAMALOU FC 1 (523435)**

27716983 – Féminines à 8 D2 du 28/04/2024  
Contre ENSERUNE FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENSERUNE FC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAMALOU FC 1 avec amende de 40€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENSERUNE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**FC 3MTKD 1 (560817)**

Féminines à 11 territoire

Cette équipe totalisant trois forfaits :

07/04/2024 contre ES NIMES  
14/04/2024 contre M. LUNARET NORD  
28/04/2024 contre ES NIMES

**Amende : 70€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**ASM 34 1**

27709940 – U13F D1 du 27/04/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 14 mai 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 14 mai 2024**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Jean Brzozowski**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 30 avril 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine

Le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## SECTION U10

### INFORMATION

La section Animation a constaté que l'équipe de **A.S. MONTARNAUD. ST PAUL VAILH. 2** inscrite en U10 niveau 1 poule C pour la phase 2 ne respectait pas le Règlement des Compétitions. Lors d'un contrôle d'un membre de la commission animation du plateau U10 du 27 avril 2024, 10 joueurs composant l'équipe sur les 11 étaient des U9.

#### **FOOTBALL D'ANIMATION U10-U11**

##### **Organisation**

##### **Article 12**

*Pour cette catégorie U10 - U11, l'apprentissage du football doit être favorisé. Proposition de pratique :*

- U11 sur deux niveaux, sont autorisés à participer des joueurs U11, U10.
- U10 sur deux niveaux, sont autorisés à participer des joueurs U10 et 3 U9.
- U11-U10 dite « Plaisir » sur un niveau, sont autorisés à participer des joueurs U11, U10 et 3 U9.

**La commission animation prend la décision d'exclure l'équipe de A.S. MONTARNAUD. ST PAUL VAILH. 2 de toutes compétitions U10**

\*\*\*

Le plateau U10 Niv 2 P1 à EIF Lodévois Larzac non joué pour cause d'arrêté municipal est reporté.

Le plateau devra être joué au plus tard le 15 mai inclus. Il est rappelé qu'un plateau peut être joué un autre jour que le samedi.

PLATEAU 1	
lieu : ARRETE MUNICIPAL	
horaire : mercredi 15 mai 2024	
EIF LODEVOIS LARZAC 1	U.S. MAUGUIO CARNON 2
AV.CASTRIOTE 1	

**FORFAITS**

---

**CHALLENGE JEREMIE BILHAC DU 27/04/2024**

Plateau 3

**BOUZIGUES LOUPIAN (551021)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

**NIVEAU 2 T2**

Plateau

**ST MATHIEU TREVIERS (524557)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**RC VEDASIEN**

Challenge Jérémie Bilhac U10 N1 P2

**AS PUISSALICON MAGALAS**

Challenge Jérémie Bilhac U10 N1 P4

**AS CELLENEUVE**

Challenge Jérémie Bilhac U10 N2 P6

**RC ST GEORGES**

Challenge Jérémie Bilhac U10 N2 P8

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 14 mai 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**SECTION U11**

**FORFAITS**

---

**CHALLENGE JEREMIE BILHAC DU 27/04/2024**

**NIVEAU 1**

Plateau 8

**AS BEZIERS (553074)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

**NIVEAU 2**

Plateau 6

**FCO VIAS (590432)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**US MAUGUIO CARNON**

Challenge Jérémie Bilhac U11 N1 P4

**FC ENSERUNE**

Challenge Jérémie Bilhac U11 N2 P4

**US ST MARTIN LONDRES**

Challenge Jérémie Bilhac U11 N2 P7

**LA CLERMONTAISE**

Challenge Jérémie Bilhac U11 N2 P8

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 14 mai 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**SECTION U12**

---

**FINALES CHALLENGES**

---

La finale du challenge François Lanot U12 au complexe sportif de Dassargues à Lunel.

La finale du challenge U12 au stade Louis Michel de Sète.

Les finales auront lieu le samedi 4 mai 2024. Un dossier a été transmis par mail aux clubs participants.

Rendez-vous des équipes à 9h00.

---

**FORFAITS**

---

**MONTPELLIER AS 1 (582431)**

27765831 – U12 D1 (C) du 27/04/2024

Contre LESPIGNAN VENDRES FC 2

Courriel du 23 avril 2024

**Amende : 14€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**AGDE RCO 3 (548146)**

27756355 – U12 D3 (A) du 27/04/2024

Contre BALARUC STADE 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe BALARUC STADE 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe RCO AGDE 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BALARUC STADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U13

### FINALE CHALLENGE

---

La finale du challenge U13 au complexe sportif de la Présidente à Béziers

La finale aura lieu le samedi 4 mai 2024. Un dossier a été transmis par mail aux clubs participants.

Rendez-vous des équipes à 9h00.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

#### U13 D2

🌀 Poule B

**LAMALOU FC 2/EIF LODEVOIS LARZAC 1**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 4/05/2024**

(Arrêté municipal)

#### U13 D3

🌀 Poule A

**LAMALOU FC 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 4/05/2024**

(Arrêté municipal)

🌀 Poule B

**ENT ST THIB PEZENAS 1/ENSERUNE FC 2**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 4/05/2024**

(Accord des clubs)

**CANET AS 2/ES P 2**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 11/05/2024**

(Arrêté municipal)

🌀 Poule C

**VAILHAUQUES FC 1/ALIGNAN AC 1**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 4/05/2024**

(Accord des clubs)

**ENT CŒUR HERAULT 1/BSM 1**

Du 27/04/2024

**Est reportée au 4/05/2024**

(Arrêté municipal)

---

**FORFAITS**

---

**FC SAUVIAN 2 (580725)**

27718141 - U13 D3 (B) du 27/04/2024

Contre FC NEFFIES 1

Courriel du 26 avril 2024

**Amende : 28€ (forfait notifié x 2 domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**ENT CORNEILHAN LIGN 1 (544157)**

U13 D1 (C)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

16/03/2024 - contre Midi Lirou

20/04/2024 - contre Canet

27/04/2024 - contre Agde

**Amende : 70€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**AS LA GRAND MOTTE (581967)**

27776424 - U13 D3 (G) du 27/04/2024

**Amende : 5 € (banc)****COURNONTERRAL 1 (503306)**

27717597 - U13 D1 (B) du 27/04/2024

**Amende : 5 € (banc)**

**COURNONTERRAL 2 (503306)**

27718231 – U13 D3 (D) du 27/04/2024

Amende : 5 € (banc)

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**CASTELNAU CRES 1**

27765741 – U12 D1 (B) du 27/04/2024

**SUSSARGUES FC 1**

27765941 – U12 D2 (A) du 27/04/2024

**PIGNAN AS 1**

27756352 – U12 D3 (A) du 27/04/2024

**FC DOMITIA**

27756354 – U12 D3 (A) du 27/04/2024

**FC NEFFIES 1**

27746362 – U12 D3 (C) du 27/04/2024

**BEZIERS US 1**

27784677 – U12 D3 (D) du 27/04/2024

**JACOU CLAPIERS FA 3**

27746573 – U12 D3 (E) du 27/04/2024

**MONTPELLIER AS 1**

27717726 – U13 D2 (A) du 27/04/2024

**TALENT 34 MTP 1**

27717963 – U13 D2 (D) du 27/04/2024

**PHOENIX FS 2**

27718108 – U13 D3 (A) du 27/04/2024

**SUSSARGUES FC 2**

27718308 – U13 D3 (F) du 27/04/2024

**SC SETE 2**

27717596 – U13 D1 (B) du 27/04/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 14 mai 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**

---

**ES PAULHAN 2 (548025)**

27718137 – U13 D3 (B) du 23/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°35 du 26 avril 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe ES PAULHAN 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT ST THIB PEZENAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 7 mai 2024**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

## **PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**

**Réunion du mardi 30 Avril 2024**

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot – Bruno Lefèvre - Bernard Velez – Stéphan De Félice**

Absents excusés : **MM. Paul Grimaud**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 23 avril 2024 a été approuvé à la majorité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB DE SUSSARGUES FC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 AVRIL 2024**

**LATTES AS 2 / SUSSARGUES FC 1**

26547429 – Départemental 2 Poule A du 7 avril 2024

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

- **Retenant l'article 3 (*faute grossière*) du barème disciplinaire**
- **l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. S licence n° joueur de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 match de révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. R, licence n° arbitre central de la rencontre,
- M. P, licence n°, délégué de la rencontre
- M. S licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1
- M. F licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1,



Absents excusés :

- M. L, licence n°, assistant 1,
- M. X, licence n°1, assistant 2
- M. Y, licence n°, éducateur de LATTES AS 2,
- M. F licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1,

Assistent en visioconférence :

- M. P, licence n°, délégué de la rencontre
- Les présents ayant émargé,

Appelant SUSSARGUES FC

**La lettre d'appel :**

La lettre d'appel signée par M. Z, Président de SUSSARGUES FC, notifie la décision de faire appel de la suspension de 4 matchs de M. S, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Rapport de Mr. l'arbitre :**

Au niveau du milieu de terrain. Duel aérien entre les deux joueurs. Le joueur N°10 de l'équipe de Sussargues, a blessé le joueur N°7 de Lattes. Dans les airs, il a mis son coude sur l'arcade sourcilière et cette arcade a éclaté. Le joueur a dû sortir sur blessure.

**Rapport de Mr. le délégué :**

Sur un duel aérien, le n°10 de Sussargues a donné un coup de coude involontairement au n°7 de Lattes, au niveau de la face. Celui-ci a dû sortir sur blessure.

**Rapport de M. S. joueur de SUSSARGUES FC 1 :**

Dans un courrier, M. S indique qu'en sautant en reculant pour jouer un ballon de la tête, dans la phase descendante de son saut, il a heurté involontairement avec son coude le joueur de Lattes qui arrivait dans son dos pour disputer également le ballon.

Il regrette sincèrement la blessure totalement involontaire causée au joueur de Lattes.

**Les auditions :**

M. S reconnaît avoir involontairement donné un coup de coude à son adversaire et demande une sanction plus clémente.

M. R, arbitre officiel, nous indique qu'après avoir adressé un avertissement à M. S, devant la blessure du joueur de Lattes avec saignements, il a annulé le carton jaune et a adressé un carton rouge à M. S.

M. P, nous confirme que le coup de coude de M. S était dans le jeu du ballon dans les airs et était vraisemblablement involontaire. Il nous confirme que le joueur de Lattes est bien sorti sur blessure.

La Commission rappelle que dans le cadre d'une faute grossière l'élément intentionnel n'est pas un critère retenu en premier lieu, laquelle est définie comme une violation des lois du jeu commise par un joueur en raison

de son imprudence et/ou de son excès d'engagement, pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,  
En conséquence, la Commission dit :

**- Retenant l'article 3 (*faute grossière*) du barème disciplinaire et l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. S licence n° joueur de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 match de révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.**

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant SUSSARGUES FC

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SUSSARGUES FC

N° affiliation : 547494

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB DE SAINT MARTIN DE LONDRES US ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 AVRIL 2024**

**ST MARTIN DE LONDRES US 1 / M. ARCEAUX 2**

27743424- U17 Territoire Poule A du 6 Avril 2024

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à public en rencontre*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire,  
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de M. ARCEAUX responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire,  
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. B, licence n° joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire, - des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**  
**A infligé à M. R licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire, - des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**  
**A infligé à M. M, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son dirigeant**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. W, licence n°9, arbitre central de la rencontre,
- M. J, licence n° assistant 1, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1,
- M. L, licence n°, assistant 2, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US,
- M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, accompagné de son père.
- M. R, licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1

Absents excusés :

- M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2,
- M. Z, licence n°, éducateur de M. ARCEAUX 2,
- M. M, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1
- M. J, licence n° assistant 1, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1,

Les présents ayant émargé,

Appelant ST MARTIN DE LONDRES US,

### **La lettre d'appel :**

Le club de ST MARTIN DE LONDRES US, par l'intermédiaire de son secrétaire, fait appel des sanctions infligées aux joueurs et au dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1. Il s'inscrit en faux sur les faits reprochés à leurs joueurs et dirigeants.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### **Rapport de l'arbitre officiel :**

Il ressort du rapport de M. W arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, M. K, joueur de M. ARCEAUX 2, s'adresse à un membre du public qui a eu des propos désobligeants envers lui en disant : « je vais te niquer ta mère la pute, fils de pute ».

M. B, capitaine de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dit au joueur adverse : « tu vas rien faire espèce de fils de pute, attend à la sortie, tu verras »

L'arbitre adresse un carton rouge aux 2 joueurs pour leurs propos.

A la vue du carton rouge, M. R, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dit à l'officiel : « de toute manière, tu es un arbitre de merde et un sale trou du cul ».

L'arbitre lui adresse un carton rouge.

Au coup de sifflet final, M. M, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, s'approche de l'officiel, lui serre la main et lui dit : « tu es qu'un sale arbitre de merde ».

L'arbitre lui adresse un carton rouge.

### **Rapport de Club de ST MARTIN DE LONDRES :**

Par courriel en date du 9 avril 2024, le club de ST MARTIN DE LONDRES relate son désaccord quant aux décisions arbitrales.

Lorsque le joueur de M. ARCEAUX 2 tient les propos justifiant de son exclusion, le capitaine de ST MARTIN DE LONDRES US 1 est également expulsé sans aucune raison.

Le club conteste également le premier avertissement infligé au capitaine car ce dernier souhaitait uniquement des informations à la suite du pénalty sifflé en sa défaveur.

Dans les vestiaires, après la rencontre, l'arbitre central aurait reconnu une erreur dans la situation jugée et aurait dit qu'il serait clément sur son rapport.

Le club de ST MARTIN DE LONDRES dépose également une vidéo d'une action de jeu sans relation avec les expulsions des joueurs.

### **Les auditions :**

M. L, nous indique qu'aucune insulte n'a été proférée et que ce qu'a dit l'arbitre est faux.

M. W, arbitre officiel, confirme l'intégralité de son rapport et que tous les joueurs ont été exclus pour propos injurieux et grossier.

D'après les joueurs et le dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1, aucun pétard n'a été tiré depuis les tribunes.

M. R, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, affirme n'avoir jamais prononcé d'insultes, il aurait dit à l'arbitre : » tu n'es pas un arbitre de ligue 1 »

D'après M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dans le vestiaire de l'arbitre et après le match, l'arbitre aurait reconnu une erreur et dit qu'il serait clément dans son rapport.

Après match, l'arbitre a convoqué les capitaines pour discuter de la fin de match tendue et leur dire que l'attitude des joueurs était indigne d'un match de foot.

La Commission rappelle à l'arbitre que la FMI est un document officiel et que les motifs des sanctions doivent être correctement remplis.

### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive, et notamment l'Article 204 en son entier,

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement... »

**- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à public en rencontre), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire,**  
**- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de M. ARCEAUX responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire,**  
**- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. B, licence n° joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire,**  
**- des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. R licence n° , joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire,**  
**- des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. M, licence n° , éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son dirigeant**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ST MARTIN DE LONDRES US

N° affiliation : 503184

Débit : 100 €

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant : ST MARTIN DE LONDRES US

**Transmet à la CDA pour ce qui la concerne,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB DE LA PEYRADE FC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 AVRIL 2024**

### **ST GELY DU FESC 1 / LA PEYRADE OL 1**

26611817 – Départemental 1 du 7 avril 2024

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

- **Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire**
- **de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. F, licence n° joueur de ST GELY DU FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC 1 responsable du comportement de son joueur.**

- **Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**
- **retenant comme circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur à la suite de la commission de son acte,**

**A infligé à M. L, licence n° , joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de LA PEYRADE OL responsable du comportement de son joueur.**

- **Retenant l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC responsable du comportement de son joueur.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. Y, licence n°, assistant 1,
- M. Z, licence n°, assistant 2,
- M. H, licence n°, délégué officiel,
- M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,
- M. F, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1,
- M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1,
- M. W, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC 1,
- M. E, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1,
- M. K, licence n°, Président de LA PEYRADE OL, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. W, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC 1,
- M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,

Absents non excusés :

- M. Y, licence n°, assistant 1,

Assistent en visioconférence :

- M. Z, licence n°, assistant 2,
- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les présents ayant émargé,

Appelant LA PEYRADE OL,

### **La lettre d'Appel :**

Dans un courriel du 18 avril 2024, le club de LA PEYRADE OL, informe de sa volonté de faire appel de la sanction de six (6) matchs de suspension envers le joueur L et conteste certains faits relatés dans le rapport de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### **Rapport des officiels :**

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79<sup>me</sup> minute de jeu, après un but de son équipe, M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se retrouve au milieu du terrain face à M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, les deux joueurs se saisissent par le col et se secouent.

Un attroupement se produit, M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, pousse M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1 qui en retour, lui met une faible gifle avec deux doigts.

M. B, gardien de but de ST GELY DU FESC 1, s'élanche de manière énergique depuis ses buts et se jette par-dessus l'attroupement sans donner de coup.

Une dispute éclate en tribune et M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, grimpe sur le grillage sans passer de l'autre côté.

L'arbitre central n'entend pas les propos que le joueur tient au public.

Lorsque le calme revient, l'arbitre adresse à MM. F, L et B un carton rouge synonyme d'expulsion.

### **Vidéo transmise par M. Q, éducateur de ST GELY DU FESC 1 :**

Par courriel en date du 8 avril 2024, M. Q, dépose au dossier les vidéos de la rencontre.

Dans celles-ci, on peut y voir M. L, remonter le terrain jusqu'au rond central avec le ballon dans les mains après un but de son équipe.

Au rond central, M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, essaie de lui prendre le ballon puis le pousse très légèrement, un attroupement se crée et M. L commet un geste avec sa main qui fait tomber à la renverse le joueur adverse. Après la commission de ce geste, M. B, gardien de but de ST GELY DU FESC 1 court depuis sa surface de réparation jusqu'au rond central et saute dans le tas sans faire acte d'aucune violence.

M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se dirige vers les bancs, puis grimpe sur le grillage et dit aux supporters adverses : « on va tous vous niquer, je vous nique tous un par un ici »

**Les auditions :**

Il est déclaré qu'après avoir marqué le deuxième but à la 70ème minute de jeu, le joueur N°5 de la Peyrade s'est saisi du ballon dans le but de Saint Gely pour le ramener dans le rond central, c'est à ce moment-là que l'altercation a été déclenchée.

La commission rappelle que dans cette situation, le ballon appartient au club qui a encaissé le but, l'équipe adverse n'ayant plus à intervenir sur la gestion du ballon jusqu'à ce que le coup d'envoi de remise en jeu soit donné par l'arbitre.

L'arbitre central a confirmé que le joueur N°12 de la Peyrade, M. L, a donné un coup au visage au joueur M. Forte Vincent de Saint Gely dans le rond central.

L'arbitre Central a confirmé que suite à cette échauffourée générale dans le rond central, M. L s'est rendu vers les bancs et a grimpé au grillage pour invectiver le public.

M .F a reconnu avoir bousculé M. L qui le pressait avant que celui-ci ne le frappe.

M. B reconnaît avoir été vers le rond central pour essayer de séparer les protagonistes et a participé indirectement à cette échauffourée.

Il est déclaré que M. G, joueur de La Peyrade a grimpé sur le grillage alors qu'il était en position de remplaçant à la 70ème minute de jeu, et ce après avoir été vers le rond central en pénétrant sur l'aire de jeu. Il a donc quitté son banc pour tout cela.

L'arbitre assistant a déclaré avoir identifié, dans l'altercation générale, le gardien de la Peyrade, M. C. Il a constaté que celui-ci a pris part à l'altercation dans le rond central.

Il a été déclaré que des propos insultants ont été prononcés, notamment à l'encontre du public.

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, suite aux auditions de ce jour et des déclarations faites, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive, et notamment l'Article 204 en son entier,

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

*CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire*

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement... »



- Retenant l'article 6 (*comportement excessif de joueur en rencontre*), l'article 1.4 (*révocation de sursis*) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

**Infliger à M. F, licence n° joueur de ST GELY DU FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC 1 responsable du comportement de son joueur.**

- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires
- retenant comme circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur à la suite de la commission de son acte,

**Infliger à M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de LA PEYRADE OL responsable du comportement de son joueur.**

- Retenant l'article 4 (*comportement excessif de joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

**Infliger à M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC responsable du comportement de son joueur.**

**-Considérant l'attitude lors de l'échauffourée de M. Kelian CAMEL, licence n° (gardien de but de La Peyrade Ol), qui est venu dans le rond central prendre part à l'altercation, attitude répréhensible et non sanctionnée lors de la première instance.**

**-Considérant l'attitude de M. F joueur de LA PEYRADE OL 1, licence n° lors de l'échauffourée. Il est venu dans le rond central alors qu'il était en position de remplaçant à la 70<sup>ème</sup> minute comme le confirme la feuille de match. Puis, M. F, toujours en position de remplaçant au moment des faits est, à nouveau, sorti de son banc de touche pour grimper au grillage et invectiver le public. Attitudes répréhensibles et non sanctionnées lors de la première instance.**

**En conséquence, concernant les attitudes de ces deux joueurs M. C et M. F, la Commission d'appel disciplinaire dit saisir la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault pour suites à donner.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LA PEYRADE OL

N° affiliation : 503338

Débit : 100 €

Les frais de déplacement des officiels, soit : 72 € sont à la charge du club appelant LA PEYRADE OL.

**Transmet à la CDA pour ce qui la concerne**

M. Michel MAROT n'a pas assisté aux auditions et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel.

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB DE BASSES CEVENNES GANGEOISES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 AVRIL 2024**

### **JACOU-CLAPIERS FA 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1**

265484459 – Départemental 3 du 14 avril 2024

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

- **Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu*) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de JACOU-CLAPIERS FA responsable du comportement de son joueur.**

- **Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires**

**A infligé à M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur.**

- **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF**
- **Considérant les différents rapports**
- **Considérant que l'arrêt prématuré de la rencontre est une erreur imputable aux officiels,**

**Dit :**

**Donner match à rejouer avec la présence de trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. N, licence n°, assistant 2, dirigeant de BASSES CEVENNES US
- M. G, licence n° délégué officiel,
- M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2
- M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES US 1,
- M. D, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA 2,
- M. S, licence n°, éducateur de BASSES CEVENNES US 1,
- M. O, licence n°, dirigeant du club FA JACOU-CLAPIERS,
- M. X, licence n° 1420144584, président du club FA JACOU-CLAPIERS.

Absents excusés :

- M. Y, licence n°, arbitre central de la rencontre,

- M. Z, licence n°, assistant 1, dirigeant de JACOU-CLAPIERS
- M. O, licence n°, dirigeant du club FA JACOU-CLAPIERS

Les présents ayant émarginé,

Appelant BASSES CEVENNES US,

### **La lettre d'Appel :**

Dans un courriel en date du 23 avril 2024, signé par M. A, secrétaire de BASSES CEVENNES US, le club fait appel de la totalité des décisions de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance.

### **Rapport des Officiels :**

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24<sup>ème</sup> minute de jeu, suite à un coup franc en faveur de l'équipe visiteuse, M. R, gardien de but de JACOU-CLAPIERS 2, ballon en main, assène un coup de pied à M. B, joueur de BASSES CEVENNES 1.

L'arbitre central siffle. M. K, joueur de l'équipe visiteuse, arrive et assène un coup de poing au gardien de but adverse. L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs.

Les joueurs des deux équipes se regroupent et une dispute générale éclate lors de laquelle aucun joueur ne porte de coups.

Devant l'impossibilité des officiels et des dirigeants à faire entendre raison aux joueurs, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre.

### **Rapport de M. R :**

Par courriel en date du 15 avril 2024, M. R, gardien de but de JACOU-CLAPIERS FA 2, affirme que le coup de pied asséné au joueur adverse est totalement involontaire. Le gardien, souhaitant relancer rapidement, est déséquilibré par un joueur au niveau de l'épaule gauche et dans la continuité il frappe avec son pied M. B.

### **Rapport de BASSES CEVENNES US :**

Dans un courriel en date du 17 avril 2024, le club de BASSES CEVENNES US par l'intermédiaire de M. N, dirigeant et arbitre assistant 2, relate que lorsque M. B est agressé par le gardien de but du club recevant, M. K, joueur de BASSES CEVENNES US, lui demande la raison de son geste et reçoit un violent coup de pied au niveau de l'épaule. Pour se protéger, le joueur attrape le pied du gardien de but qui tombe au sol.

Il s'en suit un attroupement.

### **Les auditions :**

M. S, éducateur de BASSES CEVENNES US, dit avoir été agressé verbalement dès le début de la rencontre, aussi il ne voit pas l'intérêt de rejouer le match.

M. N, licence n°, assistant 2, dirigeant de BASSES CEVENNES US, confirme son rapport et ne comprend pas que la sanction du joueur de BASSES CEVENNES US soit supérieure à celle du joueur de JACOU-CLAPIERS.

M. X, Président de JACOU-CLAPIERS FA, non présent lors de la rencontre, relate les faits qui lui ont été rapportés par des tierces personnes, il ne comprend que le match soit à rejouer.

M. D, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA 2, dit que les tensions datent du match aller où son équipe a été très mal reçu et pour lui il est très important de rejouer le match.

M. G, délégué officiel, retient le choc entre les 2 joueurs, ayant entraîné l'échauffourée et devant la tournure des événements a estimé que la sécurité des joueurs n'était plus assurée.

M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES US 1, affirme n'avoir jamais porté de coup. Suite à ces événements, il a un arrêt de travail de 3 semaines.

M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, nous déclare qu'en déséquilibre après avoir subi une faute, il a donné un coup de pied involontaire au joueur de BASSES CEVENNES US 1 qui à aucun moment ne lui a donné de coup.

**La Commission rappelle aux dirigeants de JACOU-CLAPIERS FA que selon l'article 2 du Règlement Disciplinaire, le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de la rencontre, avant, pendant et après la rencontre.**

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement... »

**- Retenant l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire  
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de JACOU-CLAPIERS FA responsable du comportement de son joueur.**

**- Retenant l'article 10 (bousculade volontaire) du barème disciplinaire  
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**Infliger à M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 30€ au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur.**

**-Considérant les différents rapports**

**-Considérant les auditions de ce jour**

**-Considérant que la responsabilité de l'arrêt prématuré de la rencontre se doit d'être imputé aux comportements belliqueux des deux équipes suite à l'échauffourée qui s'est déroulée. Que par ailleurs,**

la suspicion de part et d'autre de la supposée présence d'une arme blanche, d'où l'intervention de la gendarmerie, est de la responsabilité des deux équipes.

En conséquence la commission d'appel disciplinaire

**Dit :**

**Donner match perdu par pénalité aux deux équipes**

**Transmet à la CDA pour ce qui la concerne**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : BASSES CEVENNES US

N° affiliation : 503274

Débit : 100 €

Les frais de déplacement de l'officiel soit 36 € , sont au débit du club appelant : BASSES CEVENNES US

M. Didier Mas n'a pas assisté aux auditions et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel Disciplinaire.

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance,  
**Serge Chrétien**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS****Réunion électronique du 02 mai 2024**Présidence : **M. Frédéric Caceres**Présents : **MM. Franck Leblond – Guy Michelier**Absent excusé : **M. Marot Michel – Jean-Michel Rech**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Après étude et décompte de l'intégralité des sanctions reçues par les U15 Territoire en phase 1 et 2, la Commission Bonus/Malus vous présente ci-dessous le classement du Challenge Robert Granier et félicite ST GELY FESC 1 pour leur victoire à ce challenge.

CHALLENGE ROBERT GRANIER 2023/2024						
Classement	Club	Numéro de club	carton jaune joueur	carton rouge joueur	carton jaune dirigeant	carton rouge dirigeant
1	AUORE ST GILLOISE	521457	9	1	0	0
2	LA CLERMONTAISE	503251	10	1	0	0
3	MEZE STADE FC	581335	10	1	0	0
4	RCO AGATHOIS	548146	10	1	0	0
5	CASTELNAU LE CRES F.C.	545501	15	1	0	0
6	F.C. LAVERUNE	541831	7	2	0	0
7	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34	561208	14	2	0	0
8	M. LEMASSON RC	524716	13	0	1	0
9	A.S. ATLAS PAILLADE	548263	9	1	1	0
10	SC SETE	564600	13	1	1	0
11	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER	524716	8	2	2	0
12	JACOU CLAPIERS FA	582757	5	0	0	1

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Challenge Robert Granier sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#).

Le Président,  
**Frédéric Caceres**

Le Secrétaire de séance,  
**Cédric Bayad**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 29 avril 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

### PROCEDURES DISCIPLINAIRES

#### VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2

28090358 – Challenge Maurice Balsan – ½ finale du 21 avril 2024

Demande d'évocation de l'AS VILLENEUVOISE sur la participation d'une joueuse de l'ASPTT MONTPELLIER 2 pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des circonstances tenant au bon déroulement de la compétition, M. Joseph Cardoville, Président de la Commission des Règlements et Contentieux du District de l'Hérault, décide de convoquer **en urgence** :

#### **En visioconférence ou en présentiel,**

Devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Dirigeant Responsable de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme C, licence n°, Capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme D, licence n°, Joueuse de ASPTT MONTPELLIER ;
- M. E, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER ;
- Mme F, licence n°, Educatrice de VIL. MAGUELONE 1 ;
- Mme G, licence n°, Capitaine de VIL. MAGUELONE 1,

Qui se tiendra le jeudi 2 mai 2024 à 19h30,  
au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

#### LAVERUNE FC 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26547436 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 28 avril 2024

Et

### **SETE OLYMPIQUE FC 1 / VALERGUES AS 1**

27782764 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner les matchs en rubrique perdus par pénalité aux équipes de SETE OLYMPIQUE FC, les adversaires bénéficiant du gain du match.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 21 AVRIL 2024**

---

### **LA GRANDE MOTTE AS 2 / BASSES CEVENNES GANGEOISES 2**

27687117 – Championnat Senior Départemental 5 Phase 2 (A) du 21 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. D de BASSES CEVENNES GANGEOISES 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D de BASSES CEVENNES GANGEOISES 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'US BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

**JACOU CLAPIERS FA 1 / FRONTIGNAN AS 1**

28090404 – Coupe de l'Hérault U17 - 1/2 finale du 21 avril 2024

Réclamations de JACOU CLAPIERS FA sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur N, licence n°, de FRONTIGNAN AS 1 ne présentant pas d'autorisation médicale de surclassement.

Réclamation 1 : au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

Réclamation 2 : au motif que la licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

La Commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme.

L'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Ces réclamations ont été communiquées le 24/04/2024 à l'AS FRONTIGNAN AC qui a formulé ses observations.

Réclamation 1 :

JACOU CLAPIERS FA considère l'équipe U15R comme une équipe supérieure à celle des U17 D1 et conteste la participation du joueur N de FRONTIGNAN AS 1 au motif qu'il a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

L'article 167 des RG de la F.F.F. vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour déterminer les équipes inférieures à l'équipe U15R, il faut utiliser le tableau figurant à l'article 9 du RCO.

Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15	
CNU17		CNU17			
U18 R1	U17 R		U16 R1	U16 R1	U15 R
U18 R2			U16 R2	U16 R2	
	U17 Ter	U17 Ter			U15 Ter
	U17 D1	U17 D1			U15 D1
	U17 D2	U17 D2			U15 D2
	U17 D3	U17 D3			U15 D3
	U17 Bras	U17 Bras			U15 Bras



Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte. Il est constaté que parmi les équipes situées en dessous de l'équipe U15R, on ne retrouve pas les U17 D1 (équipe engagée en Coupe de l'Hérault par l'AS FRONTIGNAN AC).

#### Réclamation 2 :

JACOU CLAPIERS FA conteste la participation et la qualification du joueur N de FRONTIGNAN AS 1 au motif qu'il ne justifie pas d'une autorisation médicale de surclassement.

Il ressort de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple* ».

Après vérification des fichiers de la LFO, il ressort que le N a fait une demande de licence en mutation pour le club de l'AS FRONTIGNAN AC lors de la saison 2022-2023. Cette demande comporte un certificat médical dont la mention l'autorisant à la pratique du football en compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure n'a pas été biffée par le médecin. Lors de la saison 2023-2024 il renouvelle sa licence dans ce club sans avoir à fournir un certificat médical et sans mention « surclassement interdit ».

La pyramide des âges en annexe 1 du RCO partie I du District autorise les joueurs U15 à jouer en U17.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### **Dit :**

- **Les réclamations de JACOU CLAPIERS FA non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **NEZIGNAN L'EVEQUE 1 / BALARUC STADE 2**

27777908 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 20 avril 2024

Réserves d'avant match de NEZIGNAN L'EVEQUE 1 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de BALARUC STADE 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les Joueurs de BALARUC STADE 2 , A licence n°, B licence n°, C licence n° et D licence n° ont participé à la rencontre en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre FLORENSAC PINET 1 / BALARUC STADE 1 dans le cadre du Championnat U17 Phase 2 (A) du 06/04/2024, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Porter au débit du FC BALARUCOIS (520109) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **FC LAVERUNE 1 / JACOU CLAPIERS FA 1**

28090351 – Coupe de l'Hérault U15 F – ½ Finale du 20 avril 2024

Réclamation du FC LAVERUNE sur la participation de la joueuse Salma NAJAD de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif qu'elle a participé le même jour à 18 Heures à une rencontre de championnat U18 F.

Par mail en date du 22/04/2024 le FC LAVERUNE présente une demande d'évocation concernant la participation d'une joueuse de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif qu'après la rencontre en rubrique, elle a participé ensuite, le même jour, à la rencontre JACOU CLAPIERS FA 1 / LA CLERMONTAISE 1 en championnat U18 Féminine Espoir (A).

Le motif invoqué n'est pas un cas permettant de recourir à l'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux. Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, permet de requalifier ladite demande et de la traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmis le 22/04/2024 à JACOU CLAPIERS FA qui n'a pas formulé d'observation.

Il ressort des fichiers de la LFO que la joueuse Salma NAJAD de JACOU CLAPIERS FA 1 était régulièrement qualifiée pour la rencontre en rubrique à laquelle elle pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- La réclamation du FC LAVERUNE non fondée**

**- Porter au débit du FC LAVERUNE (541831) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **GIGNAC AS 1 / MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1**

27765599 – Championnat U12 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Match arrêté à la cinquante cinquième minute, l'équipe de MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 a quitté le terrain à la cinquante cinquième minute (50').

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité MONTPELLIER FOOT ACADEMY 1 (article 19 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à MONTPELLIER FOOT ACADEMY (582680) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / B. JEUNESSE OL 1**

27717625 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (C) du 20 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline, feuille de match non conforme.

Il ressort des différents rapports reçus par la Commission que la FMI n'a pas été utilisée car il était impossible de valider les compositions d'équipes (joueurs en doubles, ...), le club recevant n'a pu fournir une feuille de match papier, la rencontre a débuté dans ces conditions après accord tacite des deux équipes.

Après la rencontre, seule l'ENT. MONTBLANC BESSAN 1 a inscrit la composition de son équipe, le club adverse étant absent lors des formalités d'après match.

Les articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient que :

1 - l'article 139 : « *A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle* ».

2 – l'article 139 bis : « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à l'ENT. MONTBLANC BESSAN 1 (article 139 bis des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion du jeudi 2 mai 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan – M. Alain Crach – Yves Kervennal – Frédéric Caceres**

Assite à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

#### **VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2**

28090358 – Challenge Maurice Balsan – ½ finale du 21 avril 2024

Demande d'évocation de l'AS VILLENEUVOISE sur la participation d'une joueuse de l'ASPTT MONTPELLIER 2 pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. A, licence n°, Dirigeant Responsable de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme P, licence n°, Capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme D, licence n°, Joueuse de ASPTT MONTPELLIER ;
- M. X, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER ;
- Mme V, licence n°, Educatrice de VIL. MAGUELONE 1 ;
- Mme B, licence n°, Capitaine de VIL. MAGUELONE 1,
- M. W, licence n°, Président de U.S. VILLENEUVOISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Rappel des faits :

Demande d'évocation de U.S. VILLENEUVOISE sur la participation à la rencontre de la joueuse Mme D de VIL. MAGUELONE 1 sous une fausse identité.

1) Sur la demande d'évocation :

Les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorisent le recours à l'évocation, notamment, en cas de d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements. Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

2) Procédure disciplinaire :

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre central de la rencontre, que le contrôle des licences s'est déroulé comme à son habitude à savoir qu'il a expliqué qu'à l'appel du numéro, les joueuses devaient se présenter,

La photo qui a été transmise est bien issue de la rencontre,

La joueuse de ASPTT MONTPELLIER 2 présente sur la photo est la joueuse qui s'est présentée sous les nom et prénom inscrits sur la FMI.

L'identité et la photo ne l'ont pas choquées plus que cela,

Il ressort de l'audition de M. X, Président de ASPTT MONTPELLIER, qu'il ne cautionne absolument pas ce qu'il s'est passé,

Le Président est depuis très longtemps dans le monde du football et il arrive à saturation,

S'il avait eu cette information avant la rencontre, cette audition n'aurait pas eu lieu,

Le Président sait qu'il est responsable moralement,

Il a appris la supercherie lorsqu'il a reçu la notification de mise en instruction du dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 2, qu'il confirme qu'Elisa GEST n'a pas participé à la rencontre,

La joueuse portant le maillot n°2 était D qui a joué sous une autre licence,

L'éducateur est seul décisionnaire de cette action,

Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, ne souhaitait pas que l'éducateur prenne cette décision,

L'éducateur n'avait pas conscience des grosses conséquences que cela pouvait engendrer,

Il ressort du rapport et de l'audition de Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, qu' D a bien participé à la rencontre en lieu et place de ELISA GEST,

Il est juste que la joueuse était capitaine lors de cette rencontre et au courant de la supercherie réalisée au moment de signer la feuille de match,

En revanche, elle tient à dire qu'elle était totalement contre,

La joueuse en question n'était pas prévue et présente au moment de la convocation de l'équipe,

La capitaine est arrivée tard au stade, les filles étaient déjà prêtes et la feuille de match déjà remplie,

Elle a découvert à ce moment-là la joueuse présente pour remplacer une joueuse absente,

Elle a contesté le choix et la décision prise mais elle est désignée capitaine uniquement compte tenu de son ancienneté au club,

Son avis n'a pas été écouté,

Les décisions ont été prises sans son accord et elle n'avait pas son mot à dire là-dessus,

Il ressort du rapport de Mme D, joueuse de ASPTT MONTPELLIER, qu'elle présente ses excuses au club adverse, à son club ainsi qu'au District de l'Hérault de Football pour cet acte dont elle n'a pas mesuré les pleines conséquences qu'il pouvait entraîner,

Elle n'était pas convoquée pour cette rencontre car elle avait participé à la rencontre ASPTT MONTPELLIER 1 / MHSC 2 du 6 avril 2024,

Elle a été contactée le jour même à 11h30 pour venir aider l'équipe réserve qui se retrouvait à 8 joueuses dont 1 blessée,

Elle a accepté de participer à la rencontre dans une démarche collective pensant aider son équipe à ne pas se retrouver en infériorité numérique sur le terrain,

Elle a fait une grave erreur dont elle n'a absolument pas mesuré l'ampleur et elle présente aux personnes concernées ses plus profondes excuses,

Elle assure que la capitaine de son équipe était contre,

Les seuls responsables sont M. A et elle-même,

Il ressort du rapport de Mme Q, joueuse licenciée à ASPTT MONTPELLIER, qu'elle n'a pas participé à la rencontre avec ASPTT MONTPELLIER 2,

Elle ne va plus aux entraînements depuis février,

Elle n'a donc plus de liens avec ce club depuis,

Il ressort de l'audition de M. W qu'il ne tolère pas toute forme de tricherie mais qu'il salue et estime louable le fait de reconnaître ses erreurs,

Jugeant en première instance,

Aux termes des auditions de ce jour, il ne fait aucun doute que Mme D a joué sous l'identité de Mme Elisa GEST la rencontre citée en objet,

La joueuse a participé à cette rencontre sous l'identité d'une autre car elle avait joué le dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et donc ne pouvait être inscrite sur la FMI sous son vrai nom,

En signant la FMI, Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées,

Concernant M. A, dirigeant responsable de ASPTT MONTPELLIER, il reconnaît être à l'origine de la manœuvre frauduleuse alors qu'il est en charge de la gestion de l'équipe,

Enfin, la Commission rappelle à M. X, Président de ASPTT MONTPELLIER, qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club. Ces faits, d'une particulière gravité, ne sauraient être tolérés dans le football, d'autant plus qu'une FMI fait office de procès-verbal d'une rencontre,

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 150.1 que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel
- de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».
- de l'article 4 du Règlement Disciplinaire que peuvent être prononcées :
  - à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires ci-après : l'amende, la perte d'un match par pénalité, l'interdiction d'engagement d'une équipe dans une compétition
  - à l'égard d'une personne physique, la suspension,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit,

- **Donner match perdu par pénalité à ASPTT MONTPELLIER 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à M. A, licence n°, Dirigeant responsable de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension de 12 mois ferme à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à Mme D, licence n°, joueuse de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension ferme de 6 mois + 6 mois avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à Mme P, licence n°, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension de 6 mois avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Porter au débit de ASPTT MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 250 € au club de ASPTT MONTPELLIER (article 207 des Règlements généraux de la F.F.F.),**
- **Porter au débit de ASPTT MONTPELLIER (503349) les frais de déplacement, soit 36 €, de l'arbitre central pour l'audition du 2 mai 2024.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

\*\*\*

**Prochaine réunion le lundi 6 mai 2024.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 25 avril 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **M. Johnny Verstraeten – Daniel Guzzardi – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **CORNEILHAN LIGNAN 1 / CAZOULS MAR MAU 1**

26629957 – Départemental 2 (B) du 21 avril 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tacle sévère à M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute,

Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. C et le faire tomber au sol,

M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. C, alors que celui-ci se trouve au sol,

Puis M. P part bousculer M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute »,

L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. P et C un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courrier en date du 24 avril 2024, M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que juste avant la fin du match, il récupère un ballon à hauteur de ligne médiane et longe la ligne de touche devant les bancs avant qu'un adverse ne lui coupe sa course en le taclant à hauteur de genou alors qu'il ne contrôle pas le ballon,

Le joueur se relève et vient coller sa tête contre celle de l'auteur du tacle,

Un autre adversaire arrive et le fait tomber avant qu'un autre ne lui assène un coup de pied,

Le joueur précise que depuis qu'il a l'âge de 13 ans, il s'agit de son premier carton rouge,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (venir faire un « tête contre tête » avec un adversaire) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant qu'en adoptant cette attitude, le joueur est à l'origine des incidents qui ont suivis, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante que le joueur est, par son comportement, à l'origine des incidents qui ont suivis,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner un coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler une faute, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 17 mars 2024 puis un second le 24 mars 2024 dans un délai de trois mois, M. P, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. P, licence n° , joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 22 avril 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Demande à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport sur son comportement envers le joueur adverse à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 à 23h59),

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 à 23h59),

*M. Joseph CARDOVILLE n'a pris part ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions,*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1**

26559444 - Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. H, licence n°, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE ;

Noté l'absence excusée de :

- M. T, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre, qu'alors que le score est de 2 buts à 1 en faveur du club visiteur, M. G, joueur n°11 de M. PAILLADE MERCURE 1, commet un tacle irrégulier sur M. F, joueur n°8 de LA GRANDE MOTTE AS 1,

Ce dernier étant à terre, M. G lui donne un violent coup de pied volontaire au niveau de la cuisse,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur pour ce coup de pied,  
Le joueur part puis revient vers l'arbitre central et lui crache sur la joue droite,  
Le joueur n'a pas frappé l'arbitre sinon ce dernier aurait arrêté définitivement la rencontre,  
Après cet incident, l'arbitre central ne voit pas la suite car il est en train de noter le carton adressé,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir commis un tacle appuyé, M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, assène un violent coup de pied volontaire dans la cuisse du joueur adverse M. F qui doit sortir à la suite de cette blessure,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. G,  
Mais avant même de lui avoir adressé le carton, le joueur invective l'officiel et lui crache au visage,  
Puis M. G se dirige vers le banc de touche de l'équipe visiteuse en criant et menaçant M. F qui venait de sortir en le saisissant d'une main à la gorge,  
Les coéquipiers du joueur exclu l'ont alors écarté et ce dernier est parti aux vestiaires,  
M. F n'a pas pu reprendre la rencontre et a quitté définitivement le terrain en boitant bas,  
L'arbitre central siffle la mi-temps,  
Il a courageusement accepté de continuer à officier sur la rencontre malgré le crachat au visage qu'il a subi,  
Le délégué a gentiment informé l'arbitre central qu'il aurait pu mettre un terme définitif à la rencontre à la suite de ce grave incident car un crachat est, pour lui, équivalent à un coup,

Il ressort du rapport de M. T, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1, que M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, a été assez agressif durant le match,  
Puis il y a eu ce choc avec M. F, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1,  
Une fois les deux joueurs à terre, M. G met au joueur adverse une violente béquille puis simule une douleur qu'il n'avait plus 30 secondes plus tard,  
L'arbitre central, ayant constaté tout cela, décide d'expulser le joueur de M. PAILLADE MERCURE,  
Ce dernier commence à s'énerver contre l'officiel et lui crache dessus,  
Puis il vient vers le banc des visiteurs, s'approche de M. F, qui était sorti car blessé, et l'attrape par le cou en le menaçant et l'insultant,  
Ses coéquipiers le retiennent et le ramènent vers les vestiaires,

Il ressort du rapport de M. F, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, que vers la 35/40<sup>ème</sup> minute, lors d'un duel avec M. G, il reçoit un coup qui l'oblige à se retrouver au sol,  
Ayant reçu un coup au niveau de la bouche, il se tient le visage,  
Le joueur de M. PAILLADE MERCURE, l'attrape par les épaules et lui assène volontairement un coup de genou dans la cuisse gauche,  
Ses coéquipiers interviennent immédiatement pour que cela ne dégénère pas,  
Ne pouvant plus jouer car sa cuisse a immédiatement congestionné, le joueur sort du terrain avec l'aide de ses coéquipiers et il s'assoit sur le banc,  
A ce même moment l'arbitre central donne un carton rouge au joueur qui, de nerf, répond en bousculant l'arbitre central et en lui crachant dessus au visage,  
Par la suite, de colère, M. G vient vers M. F en tendant sa main pour l'étrangler, il l'attrape par le cou puis se fait repousser vers le terrain,  
Il part ensuite en direction des vestiaires accompagné par quelques coéquipiers afin d'essayer de le calmer,  
Aujourd'hui, le 5 avril, le joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1 garde une grosse douleur à la cuisse qui l'empêche de s'entraîner cette semaine,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE et présent sur le banc lors de la rencontre, que l'ensemble du club et lui-même ne cautionnent pas le comportement odieux de M. G envers l'arbitre de la rencontre,

Les faits ayant été décrits sur les rapports des officiels semblent corrects,

Par contre, il n'a pas vu d'étranglement sur le joueur adverse mais plutôt une prise en main virile,

Le comportement qu'a eu son joueur ne doit pas être adopté, peu importe l'endroit,

Le Président s'excuse auprès de l'arbitre central du comportement adopté par son joueur à son égard,

Depuis qu'il est Président, il n'a jamais vu cela et a pris la décision de se séparer définitivement du joueur,

Il ressort du rapport de M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE, qu'il tient tout d'abord à s'excuser pour son comportement inexplicable et honteux lors de cette rencontre, et surtout, envers M. l'arbitre,

Son rapport n'a pas pour but de minimiser son comportement mais plutôt de s'expliquer,

Le joueur a pété un plomb car il a eu l'impression que sa faute ne méritait pas un rouge et que son adversaire en avait rajouté,

Il n'avait ni bu, ni mangé, ni fumé (malheureusement il est un gros fumeur) depuis la veille et il ne s'est malheureusement pas contrôlé,

Concernant la dispute avec le joueur adverse, en rentrant vers les vestiaires, il était sur le banc le plus proche de l'entrée,

Il est allé lui expliquer que pour lui il avait trop simulé et il l'a plaqué avec sa main sur le dossier du banc un peu fort,

Aujourd'hui, à part être déçu de son comportement, il ne peut qu'encore s'excuser car malheureusement il ne peut pas revenir en arrière,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :**

*« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur la joue de l'officiel) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que le joueur a atteint l'officiel en expectorant il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le joueur a atteint le visage (joue droite de l'arbitre central) il y a lieu de considérer une autre circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité justifiant de son expulsion (coup de pied à son adversaire), il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant le comportement, à minima menaçant du joueur avant de sortir du terrain (plaquer avec sa main son adversaire contre le banc de touche), il y a lieu d'en tenir également compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 150 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les constats précités,

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, cinq (5) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;**
- **une amende de 280 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

### **MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1**

26606951 – Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

### **Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 18 avril 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère », L'insulte est entendue par l'intégralité du stade, L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur,

Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. X, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite »)

De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central,

Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. X, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),

Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assénés sur la porte,

Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,

Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,

Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,

L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,

M. T, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, à dater du 15 avril 2024 et lui demande un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. X, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, un rapport sur son comportement après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. A, licence n°, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. MONTAGNACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Par courriel en date du 22 avril 2024, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, relate qu'il s'est emporté au coup de sifflet final,

Il assure qu'il n'a pas été violent envers l'arbitre ou qui que ce soit pendant la rencontre,

Son équipe jouait un match important et faisait tout pour essayer de se sauver et au coup de sifflet final, il a un cri de colère et dit mot pour mot « putain d'arbitre de merde, tu nous as bien niqué, t'es content espèce d'enculé »,

Le joueur regrette ce cri de colère qui n'a pas sa place dans un stade,

Le joueur précise que lorsqu'il crie, il s'adresse à l'arbitre mais sans même savoir où il se situe sur le terrain,

Le joueur retire son maillot par énervement et crie en étant seul face au grillage,



Puis il saute par-dessus le grillage pour exprimer son mécontentement puis s'assoit sur les escaliers devant les vestiaires qui sont encore fermés,

Par courriel en date du 23 avril 2024, M. X, Responsable Sécurité de la rencontre, relate qu'il n'a jamais insulté l'arbitre central de la rencontre,

Il y a bien eu une insulte venant d'un joueur à la fin de la rencontre mais le Responsable Sécurité assure qu'il n'y en a pas eu de sa part,

Le Responsable Sécurité estime que l'arbitre central n'a pas été au niveau de la rencontre et au coup de sifflet final, il a dit de manière ironique « bravo, très bien arbitré, vous avez été très bon »,

Le Responsable Sécurité reconnaît que, compte tenu de sa fonction pendant la rencontre, il aurait dû s'abstenir, En revanche il conteste avoir tenu des propos injurieux,

Dans les vestiaires, le Responsable Sécurité reconnaît avoir eu une altercation verbale avec l'observateur de la rencontre car ce dernier accusait les joueurs du club recevant d'avoir frappé dans la porte de l'arbitre central, Cette accusation agace le Responsable Sécurité et les joueurs mais il assure ne pas l'avoir insulté mais seulement dit que les joueurs du club visiteur étant en train de fêter leur montée c'est peut-être eux qui avaient frappés dans la porte,

Puis il demande à l'observateur de rentrer dans le vestiaire car, à parler avec eux, il ne lui facilitait pas la tâche,

Par courriel en date du 22 avril 2024, M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre, relate qu'au coup de sifflet final, il est allé vers l'arbitre central comme à son habitude en fin de rencontre,

Arrivé à hauteur de l'arbitre central, il y avait plusieurs joueurs du club recevant qui discutaient avec l'arbitre pour lui dire qu'ils n'étaient pas contents de son match et qu'ils ne l'ont pas trouvé correct,

L'arbitre assistant assure que la seule chose qu'il a dit à l'arbitre central c'est de se calmer car ce dernier voulait mettre un carton rouge à un joueur sans être sûr qu'il était l'auteur de propos,

L'arbitre assistant a alors invité l'arbitre central à monter aux vestiaires afin de discuter calmement car sur le terrain cela n'était pas possible vu les attroupements,

L'arbitre assistant 1 assure que lorsqu'il officie il est neutre et que la seule chose qu'il a voulu faire c'est d'apaiser les tensions,

A la suite d'une demande de rapport complémentaire concernant le comportement de M. A, arbitre assistant 1, l'arbitre central rapporte dans un courriel en date du 22 avril 2024 que lorsqu'il invite M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, à se rapprocher de lui pour lui administrer un carton rouge, l'arbitre assistant 1 se rapproche rapidement dans l'intention de le convaincre que l'insulte provenait du public et de ne pas faire de rapport sur cet incident,

L'arbitre central relate également que M. A l'a aidé à repousser les joueurs qui se faisaient pressants et l'a raccompagné aux vestiaires en lui promettant qu'il assurerait sa sécurité pour sortir du stade,

La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**En visioconférence,**

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. Z, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. Y, licence n°, délégué de la rencontre ;

- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. X, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre ;
- M. W, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. H, licence n° joueur de MONTAGNAC US 1 ;
- M. T, licence n°, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

qui se tiendra le :

**jeudi 2 mai 2024 à 17h30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

### **MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4**

27687033 – Départemental 4 (A) du 07 avril 2024

#### **Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

#### **En visioconférence ou en présentiel,**

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 et Président de S.A. MARSILLARGUOIS ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (*potentielle brutalité*)
- M. D, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1 (*potentielle brutalité*) ;
- M. E, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 (*potentielle brutalité*) ;
- M. F, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 (*potentielle brutalité*) ;
- M. G, licence n°, éducateur et joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. H, licence n°, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1 ;
- M. I, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. J, licence n°, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. K, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. L, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. M, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. N, licence n°, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

qui se tiendra le :

**jeudi 2 mai 2024 à 18h15**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

### **MEZE STADE FC 3 / VILLEVEYRAC US 2**

27689922 – Départemental 5 (B) du 20 avril 2024

#### **Comportement de dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, pénètre en colère sur le terrain,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Par courriel en date du 24 avril 2024, M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, relate que sur un but de son équipe parfaitement valable à ses yeux, l'officiel le refuse,

Le dirigeant appelle l'arbitre pour connaître la raison de l'invalidité du but mais ce dernier ne l'entend pas,

Il rentre sur le terrain et l'officiel lui adresse un carton rouge sans même discuter,

Le dirigeant souhaite poser une réserve technique puis apprend que le but était refusé pour un hors-jeu de position,

Après la rencontre, le dirigeant s'excuse auprès de l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude excessive visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (pénétrer en colère sur le terrain pour aller voir l'officiel) traduit une attitude *« dépassant la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. P, licence n°, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, un (1) match de suspension ferme à dater du 21 avril 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **U.S. BEZIERS 21 / ST MARTIN-LON 21**

27861271 – U14 D2 (B) du 20 avril 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 73<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée contre son équipe, M. D, joueur de U.S. BEZIERS 21, regarde l'arbitre central et lui dit « nique ta mère connasse », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère connasse ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 21 avril 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 / B. JEUNESSE OL 1**

27717625 – U13 Départemental 1 (C) du 20 avril 2024

#### **Incidents pendant et après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de rapports de M. Florian Gironell, arbitre central bénévole de la rencontre, et Mme F, éducatrice de ENT. MONTBLANC / BESSAN 1, que pendant la rencontre citée en objet, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1, a menacé et insulté l'arbitre central,

A la fin de la rencontre, pendant les serrages de main, le joueur n°2 de B. JEUNESSE OL 1 a agressé physiquement M. G, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, et lui a causé une plaie sur l'avant-bras,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose au dossier une photo de l'avant-bras du joueur ainsi qu'une feuille de match papier sur laquelle, seules les identités des licenciés du club recevant sont inscrites,

Le club justifie cette feuille de match non remplie par l'équipe visiteuse par l'accord tacite entre les deux équipes pour commencer la rencontre et rédiger la feuille de match aux termes de celle-ci,

Jugeant en première instance,

La Commission constate l'absence d'une feuille de match remplie en sa totalité et, par conséquent, ne connaissant pas l'identité des licenciés du club visiteur,

Par ce motif,  
La Commission dit,

**Passer à l'ordre du jour,**

**Transmettre le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux concernant la feuille de match papier,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 2 mai 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)